

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.23.0100.N

- 1. CNUDDE, s.a.,**
- 2. VORWERK ELEKTROWERKE GmbH & Co KG,** société de droit allemand,

Me Beatrix Vanlerberghe, avocat à la Cour de cassation,

contre

- 1. A. M. H.,**
- 2. F. E. J.,**

premier défendeur agissant tant en son nom personnel qu'avec la seconde défenderesse, en qualité de représentants de M. H. E.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 13 octobre 2022 par la cour d'appel de Gand.

Le 20 février 2024, l'avocat général Els Herregodts a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Geert Jocqué a fait rapport et l'avocat général Els Herregodts a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, les demanderesses présentent un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Quant à la première branche :

1. L'article 1^{er} de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, qui transpose l'article 1^{er} de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (ci-après : directive 85/374/CEE), dispose que le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit.

En vertu de l'article 4, § 2, 1^o, de la loi du 25 février 1991, qui transpose l'article 3, alinéa 3, de la directive précitée, le fournisseur du produit ayant causé le dommage est considéré comme producteur lorsque, dans le cas d'un produit fabriqué sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne,

le producteur ne peut être identifié, à moins que le fournisseur n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit.

L'article 5, alinéa 1^{er}, de cette loi, qui transpose l'article 6, alinéa 1^{er}, de la directive 85/374/CE, prévoit qu'un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances et notamment, a) de la présentation du produit ; b) de l'usage normal ou raisonnablement prévisible du produit ; c) du moment auquel le produit a été mis en circulation.

Suivant l'article 7 de la même loi, qui transpose dans l'ordre juridique interne belge l'article 4 de la directive 85/374/CE, la personne lésée doit apporter la preuve du défaut, du dommage et du lien de causalité entre le défaut et le dommage.

L'article 11, § 2, qui transpose l'article 9, b), de la directive 85/374/CE, prévoit que les dommages causés aux biens ne donnent lieu à indemnisation que s'ils concernent des biens qui sont d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et ont été utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés, et que l'indemnisation des dommages causés aux biens n'est due que sous déduction d'une franchise de 500 euros.

L'article 12, § 2, qui transpose l'article 10, alinéa 1^{er}, de la directive 85/374/CE, précise que l'action fondée sur cette loi se prescrit par trois ans à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur, ou à compter du jour où il aurait dû raisonnablement en avoir connaissance.

L'article 13 de la directive 85/374/CE prévoit que « la présente directive ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle [...] ». »

En transposition de cette disposition, l'article 13 de la loi du 25 février 1991 dispose que « la présente loi ne porte pas préjudice aux droits dont la victime peut se prévaloir par ailleurs au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle. »

2. Le premier considérant de la directive 85/374/CE mentionne qu'un rapprochement des législations des États membres en matière de responsabilité du producteur pour les dommages causés par le caractère défectueux de ses produits est nécessaire du fait que leur disparité est susceptible de fausser la concurrence, d'affecter la libre circulation des marchandises au sein du marché commun et d'entraîner des différences dans le niveau de protection du consommateur.

Suivant le deuxième considérant de cette directive, seule la responsabilité sans faute du producteur permet de résoudre de façon adéquate le problème, propre à notre époque de technicité croissante, d'une attribution juste des risques inhérents à la production technique moderne.

Enfin, le treizième considérant de la même directive souligne que, selon les systèmes juridiques des États membres, la victime peut avoir un droit à réparation « au titre de la responsabilité extracontractuelle différent de celui prévu par la présente directive ».

3. La Cour de justice des Communautés européennes considère dans trois arrêts rendus le 25 avril 2002, respectivement dans les affaires *Commission c. France*, C-52/00, points 16 à 24, *Commission c. Grèce*, C-154/00, points 12 à 20 et *González Sánchez*, C-183/00, points 25 à 34, que :

- l'article 13 de la directive ne saurait être interprété comme laissant aux États membres la possibilité de maintenir un régime général de responsabilité du fait des produits défectueux différent de celui prévu par la directive (confirmé dans C.J.C.E., affaire *Skov*, 10 janvier 2006, C-402/03, point 39 ; C.J.C.E., affaire *Moteurs Leroy Somer*, 4 juin 2009, C-285/08, point 22) ;

- la référence faite dans l'article 13 de la directive 85/374/CE aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle doit donc être interprétée en ce sens que le régime mis en place par la directive, sur la base duquel la victime peut, selon l'article 4, demander une indemnisation lorsqu'elle prouve le dommage, le défaut du produit et le lien de causalité entre le défaut et le dommage, n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle « pour autant que ceux-ci reposent sur des fondements différents, tels que la garantie des vices cachés ou la faute » (confirmé dans C.J.C.E., affaire *Skov*,

10 janvier 2006, C-402/03, point 47 ; C.J.C.E, affaire *Moteurs Leroy Somer*, 4 juin 2009, C-285/08, point 23) ;

- ainsi qu'il ressort du premier considérant, la directive répond, par l'instauration d'un système harmonisé de responsabilité civile des producteurs pour le dommage causé par des produits défectueux, à l'objectif consistant à garantir une concurrence non faussée entre les opérateurs économiques, à faciliter la libre circulation des marchandises et à éviter des différences dans le niveau de protection des consommateurs ;

- la directive ne comporte aucune disposition autorisant explicitement les États membres à établir, en ce qui concerne les questions réglées par la directive, des conditions plus strictes afin d'augmenter le niveau de protection des consommateurs ;

- s'agissant des points qu'elle règle, la directive poursuit ainsi une harmonisation complète des dispositions légales et administratives des États membres (confirmé dans C.J.C.E., affaire *Skov*, 10 janvier 2006, C-402/03, point 23 ; C.J.C.E., affaire *Moteurs Leroy Somer*, 4 juin 2009, C-285/08, point 21) ;

- les droits conférés par la législation d'un État membre aux victimes d'un dommage causé par des produits défectueux, au titre d'un régime général de responsabilité ayant le même fondement que celui mis en place par la directive peuvent se trouver limités ou restreints à la suite de la transposition de celle-ci dans l'ordre juridique interne dudit État.

4. Il ressort ainsi manifestement de l'ensemble des dispositions légales précitées et de la jurisprudence de la Cour de justice que, dès que le fondement matériel de la responsabilité repose sur la mise en circulation d'un produit défectueux qui a causé un dommage, la responsabilité du producteur et celle du fournisseur ne peut être mise en cause et la victime ne peut obtenir une indemnisation que dans les conditions du régime de responsabilité objective prévu dans la directive 85/374/CE. Ceci découle de l'objectif premier de la directive qui vise, par le biais d'une harmonisation maximale, à éliminer les différences entre des régimes nationaux de responsabilité pour les dommages causés par des produits défectueux, afin de favoriser la réalisation du marché intérieur et de garantir la libre concurrence entre les opérateurs économiques.

Ainsi, la loi du 25 février 1991 n'exclut pas le régime de la responsabilité pour faute extracontractuelle, consacré aux articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, pour autant que la responsabilité repose sur un autre fondement matériel, à savoir un acte illicite qui ne consiste pas simplement à avoir mis en circulation un produit défectueux. La circonstance que ce régime de responsabilité pourrait offrir un niveau de protection plus élevé à la victime ne s'y oppose pas.

5. Le juge d'appel a constaté que :

- le premier défendeur et sa petite fille ont été victimes, le 3 novembre 2014, d'un sinistre lors de l'utilisation du robot de cuisine « *Thermomix TM31* » ;

- alors que le robot, installé dans l'habitation du premier défendeur, était en train de mixer une soupe bouillante, le couvercle du gobelet mélangeur ou du gobelet doseur s'est ouvert brusquement et une grande quantité de liquide a été projetée sur le premier défendeur et sa petite fille, qui ont encouru des brûlures ;

- le cuisinier du premier défendeur a acheté le produit auprès de la première demanderesse ;

- la seconde demanderesse est le producteur du produit ;

- le 19 août 2019, les défendeurs ont introduit une demande en indemnisation contre les demanderesses.

Il a ensuite considéré que :

- il est prouvé à suffisance que le sinistre a été occasionné par un défaut de construction de l'appareil ;

- en mettant sur le marché pareil produit dangereux, la seconde demanderesse a méconnu la norme générale de prudence et a ainsi commis une faute qui est à l'origine du dommage, de sorte que, conformément à l'article 1382 de l'ancien Code civil, elle est tenue de réparer le dommage des défendeurs ;

- la première demanderesse, en tant que vendeur, a également méconnu la norme générale de prudence en vendant le produit dangereux et a ainsi commis une faute qui est à l'origine du dommage, de sorte que, conformément à l'article 1382 de l'ancien Code civil, elle est tenue de réparer le dommage des défendeurs.

6. En considérant, par ces motifs, que les demanderesses sont tenues *in solidum* de réparer le dommage subi par les défendeurs en raison de la méconnaissance de la norme générale de prudence, consacrée aux articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, après avoir constaté que la faute ne consiste en rien d'autre que le fait d'avoir mis en circulation ou d'avoir fourni un produit défectueux, sans vérifier si les conditions de la loi du 25 février 1991 étaient remplies, le juge d'appel n'a pas légalement justifié sa décision.

Le moyen est fondé.

7. Il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles à la Cour de justice.

[...]

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il condamne les demanderesses *in solidum* à réparer le dommage subi par les défendeurs, désigne un expert pour la détermination du dommage et statue sur les dépens ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour d'appel d'Anvers.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Geert Jocqué, les conseillers Bart Wylleman, Ilse Couwenberg, Sven Mosselmans et Myriam Ghyselen, et prononcé en audience publique du quatorze mars deux mille vingt-quatre par le président de section Geert

Jocqué, en présence de l'avocat général Els Herregodts, avec l'assistance du greffier
Elien Van Isterdael.

Traduction établie sous le contrôle du
président de section Michel Lemal et
transcrite avec l'assistance du greffier
Patricia De Wadripont.